



## Avis concernant les risques phytosanitaires liés à l'emploi de plants coupés de pommes de terre

30/01/2017

L'AFSCA rappelle d'abord que les réglementations régionales interdisent la commercialisation de plants certifiés coupés et interdisent également la coupe de plants qui sont destinés à la production de plants certifiés. Ainsi, le présent avis porte sur les risques phytosanitaires liés aux pratiques de coupe des plants par les agriculteurs ou à leur demande en vue de produire des pommes de terre autres que des plants certifiés. Il précise les précautions qui devraient être prises afin de réduire ces risques.

### L'utilisation de plants coupés : une pratique à risques

Certains producteurs de pommes de terre coupent ou font couper leurs plants avant de les planter. Cette pratique tend même à se généraliser les années où le prix des plants est élevé (par exemple en 2017).

L'Agence tient à rappeler que cette pratique, lorsqu'elle n'est pas appliquée convenablement, est susceptible de disséminer rapidement et massivement les maladies fongiques, virales ou bactériennes et, en particulier, les maladies de quarantaine. En effet, en l'absence de désinfection continue des équipements (pallox, bandes transporteuses, ...) et outils (couteaux) utilisés pour la coupe, les organismes nuisibles sont propagés de proche en proche au sein du même lot puis aux autres lots passant sur les mêmes chaînes de coupe.

De nombreux accidents sont rapportés chaque année : les conséquences sont souvent très dommageables pour les producteurs concernés (mauvaise levée due à des pourritures bactériennes, faible développement des plantes dû à la prolifération de virus, ...). Jusqu'à présent, les producteurs belges n'ont encore jamais eu à déplorer des cas de contaminations par des organismes de quarantaine à la suite de l'emploi de plants coupés. Cependant, personne n'est à l'abri d'un tel accident. Dans le passé, les autorités phytosanitaires néerlandaises ont dû mener une campagne de sensibilisation de leurs producteurs à la suite de la découverte de nombreux cas de pourriture annulaire (*Clavibacter michiganensis ssp sepedonicus*) liés à des contaminations par contact survenues lors de la coupe de plants. De plus, certains producteurs de plants impliqués, coupaient également des plants pour des tiers augmentant encore les risques de contaminations croisées avec des lots d'origines diverses.

### Les bonnes pratiques

Face à ce risque, le secteur, en collaboration avec l'AFSCA, a développé un chapitre spécifique du guide d'autocontrôle pour la production primaire G-040 (<http://www.vegaplan.be/fr/agriculteurs-entrepreneurs/documents/vegetale>), Module A - Annexe 'Coupe des plants de pommes de terre'. Ce texte décrit les bonnes pratiques devant être appliquées dans le cas où le producteur juge utile de couper ou faire couper ses plants.

Mais avant tout, les premières questions que tout producteur concerné devrait se poser sont les suivantes :

- la qualité phytosanitaire du lot que je souhaite couper est-elle parfaite ?  
D'une part, un taux trop élevé de tubercules contaminés risque d'endommager tout le lot ;  
D'autre part, la présence éventuelle d'une contamination par un organisme de quarantaine, même minime, peut entraîner des conséquences extrêmement lourdes liées aux mesures d'éradication appliquées (blocage de l'entreprise concernée et des lots suspects, destruction

des lots concernés ou traitement sous conditions de quarantaine, enquête de traçabilité auprès de toutes les autres entreprises concernées avec application éventuelle des mêmes mesures d'éradication, ...).

- La coupe de mes plants est-elle vraiment nécessaire ?  
Le gain escompté devrait être mis en rapport avec l'importance des risques financiers.

Lorsque la décision de couper est prise :

- l'agriculteur ne pourra planter que des plants coupés par lui-même ou par un entrepreneur qu'il a mandaté pour le faire ; dans le cas où cette coupe a été effectuée aux Pays-Bas ou dans tout autre Etat membre, une déclaration officielle des autorités phytosanitaires du pays concerné, garantissant que toutes les bonnes pratiques d'hygiène phytosanitaire ont bien été respectées, devra être présentée à la requête des contrôleurs de l'Agence ;
- la coupe doit se faire en respectant les bonnes pratiques.

### **Que se passera-t-il en cas de contamination par un organisme nuisible de quarantaine ?**

Dans le cas où, lors de l'enquête menée à la suite de la découverte d'une contamination par un organisme de quarantaine, l'Agence suspecte fortement que la cause de cette contamination est la coupe des plants, tous les lots de plants ayant été coupés dans les mêmes installations ou tous les lots de tubercules fils (plants ou consommations) seront considérés comme suspects. Ils seront alors soumis à toutes les dispositions prévues dans les législations spécifiques à chaque organisme de quarantaine et qui comprennent généralement la saisie conservatoire, le prélèvement d'échantillons pour analyse et toutes les mesures d'éradication en cas de confirmation de la contamination. Ces mesures concernent également les lots considérés comme « probablement contaminés » (de par les contacts potentiels identifiés ou les liens clonaux avec le lot contaminé) même si les analyses n'ont pas permis d'y retrouver des contaminations.

### **Quid de la possibilité d'indemnisation par le fonds dit « de solidarité » en vertu de l'Arrêté Royal du 5 décembre 2004 ?**

En cas de contamination liée à l'emploi de plants coupés, la responsabilité du producteur est clairement engagée dans la mesure où, comme expliqué ci-dessus, l'Agence considère qu'il s'agit d'une pratique à haut risque phytosanitaire. Dès lors, l'enquête veillera à vérifier si toutes les mesures préventives ont bien été prises par les agriculteurs concernés conformément aux bonnes pratiques reconnues par l'Agence. **Dans le cas où les enquêteurs devaient constater des carences à ce niveau, le paiement d'indemnités serait refusé conformément aux conditions définies à l'article 9 de l'Arrêté Royal visé ci-dessus.**

**Direction Protection des Végétaux et Sécurité des Produits végétaux  
DG Politique de contrôle  
AFSCA**